

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : Deseau c. Voile Canada, 2025 CACRDS 23

N° de dossier : SDRCC 25-0779

Date : 2025-07-18

**GUSTAVE DESEAU
(DEMANDEUR)**

ET

**MAYA WOLF
(DEMANDERESSE)**

ET

**VOILE CANADA
(INTIMÉ)**

ET

**ELENA GRAHAM
(PARTIE AFFECTÉE)**

DEVANT: Peter Lawless, c.r. (Arbitre)

DÉCISION

COMPARUTIONS

Pour les demandeurs : Gustave Deseau
Maya Wolf
Adrian Vlasic (entraîneur, représentant des demandeurs)
Kathy Parslow (parent)
Severin Wolf (parent)

Pour l'intimé : Kate MacLennan (présidente du conseil)
Kim Garrett (coordonnatrice aux événements et au développement compétitif)
Lynne Beal (représentante de Voile Canada)

Pour la partie affectée : Elena Graham
Eric Graham (parent)
Fraser Smith (entraîneur)

LES PARTIES

1. Les demandeurs et la partie affectée sont de jeunes navigateurs, qui ont tous participé au début de mai 2025 au championnat des dériveurs, les Spring Dinghy Championships du Royal Victoria Yacht Club (RVYC).
2. Voile Canada est l'organisme national de sport qui régit la voile au Canada et est l'**« autorité nationale »** reconnue pour le Canada dans les **« Règles de course à la voile »** de World Sailing.

DEMANDE

3. Les demandeurs demandent au CRDSC de réexaminer et d'annuler les actions du jury (*Protest Committee*) et du comité d'appels de Voile Canada, qui ont pris en considération les réclamations (et les appels qui en ont résulté) déposées à la suite d'une conduite sur l'eau intervenue lors de la Course 8 des Spring Dinghy Championships.

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

4. Les demandeurs ont déposé leur demande le 7 juillet 2025 en vue d'obtenir la tenue d'une procédure d'urgence exigeant une décision au plus tard le 9 juillet, car le résultat de la demande pouvait avoir une incidence sur la sélection pour les Jeux d'été du Canada de 2025, dont la date limite d'inscription était le 9 juillet 2025.
5. J'ai été sélectionné par les parties à titre d'arbitre, et une réunion administrative et préliminaire combinée a eu lieu le 8 juillet 2025.
6. Lors de la réunion préliminaire, il a été déterminé que les Jeux du Canada permettraient le remplacement de navigateurs jusqu'à une date beaucoup plus proche des Jeux et que la date limite réelle pour rendre une décision était le 19 juillet 2025, car c'est à cette date que les navigateurs sélectionnés devaient charger leurs bateaux sur la remorque pour les transporter jusqu'aux Jeux.
7. Dans sa réponse et lors de la réunion préliminaire, Voile Canada a exprimé son opposition à ce que le CRDSC se saisisse de cette affaire pour des raisons de compétence.
8. J'ai demandé aux parties de déposer tout document additionnel, notamment au sujet de la question de la compétence, ainsi que leurs listes de témoins et les déclarations de témoins au plus tard le 11 juillet 2025. Une audience a été prévue pour le 14 juillet 2025.
9. À la fin de l'audience, j'ai demandé aux deux parties de présenter leurs observations finales par écrit, au plus tard à midi, le 16 juillet 2025.

QUESTION À TRANCHER

10. La première question qu'il m'incombe de trancher porte sur la compétence. En résumé, le CRDSC a-t-il compétence pour rendre une décision sur la conduite et sur le résultat du jury et du comité d'appels constitués en vertu des Règles de course à la voile.
11. Si la réponse à cette question est oui, le CRDSC a compétence et je devrai alors me pencher sur le fond de la demande et décider si la conduite du jury et du comité d'appels était telle que l'un ou l'autre de ces derniers a commis une erreur rectifiable.

DISCUSSION

12. Les demandeurs ont présenté deux plaintes séparées, la première visant le jury qui a examiné les réclamations, et la seconde le comité d'appels de Voile Canada, qui auraient tous deux manqué aux règles de procédure qu'ils sont tenus de suivre en vertu des Règles de course à la voile.

13. Dans leur demande, les demandeurs affirment :

[Traduction]

Voile Canada et ses juges ont commis une série d'erreurs qui ont donné lieu à sept processus de réclamation et demandes de réparation impliquant trois jeunes navigateurs, dont deux navigatrices qui sont en compétition pour obtenir la place attribuée aux femmes au sein de l'équipe de Colombie-Britannique lors des Jeux d'été du Canada. Ces erreurs se sont produites entre le 4 mai et aujourd'hui. Récemment, le comité d'appels de Voile Canada a examiné une demande de confirmation le 29 juin (concernant une décision du 28 juin) et rendu sa décision le 30 juin. Cette décision a été suivie d'une instruction d'une demande de réparation le 1^{er} juillet, qui a attribué un meilleur score à l'une des navigatrices, de sorte que cette dernière a remporté la place pour les Jeux d'été du Canada et que l'autre l'a perdue. Le 6 juillet, en réponse à un appel que nous avons déposé au sujet de l'instruction de la demande de réparation du 1^{er} juillet, le comité d'appels de Voile Canada a répondu : « Le comité d'appels de Voile Canada avait prévu de vous envoyer la demande de correction ou de confirmation de la décision du jury du 28 juin. La lettre a bien été rédigée, mais après avoir été informés par les parties qu'elles n'avaient pas reçu la lettre, nous avons vérifié dans nos dossiers et réalisé qu'elle n'avait pas été envoyée. Nous nous en excusons. » Comment Voile Canada a-t-il pu faire l'erreur de ne pas envoyer une lettre qui exigeait une réponse dans un délai de sept jours et prendre cette importante décision 22 minutes après avoir rédigé la lettre qui n'a pas été envoyée? Les conséquences de cette erreur de procédure sont importantes et irréversibles. (1) Une des deux navigatrices et le troisième navigateur ont subi des conséquences significatives, car ils n'ont pas pu exercer pleinement leurs droits de participer, de faire des commentaires ou de se défendre : (2) Le navigateur a été trouvé coupable de conduite antisportive, le comité d'appels de Voile Canada ayant annulé une décision du jury, qui avait conclu à la majorité qu'il n'était pas coupable. (3) La qualification de la navigatrice pour les Jeux d'été du Canada a été révoquée. Ce n'est que lorsque nous avons déposé notre appel que Voile Canada s'est excusé de ne pas avoir envoyé la demande de commentaires requise, ce qui est une preuve de plus que la procédure établie n'a pas été respectée à l'étape appropriée.

14. En essence et en substance, la demande des demandeurs vise à faire annuler la décision du jury d'imposer une DNE (disqualification qui ne peut être retirée) à Gustave Deseau et d'accorder en conséquence une réparation à Elena Graham.

15. Il n'est pas contesté que le jury a commis une erreur dès le départ et que lors de sa première révision, le comité d'appels de Voile Canada a renvoyé l'affaire au jury et corrigé cette erreur initiale.

16. Dans l'appel 2025-01 de Voile Canada, le comité d'appels a rendu la décision suivante :

[Traduction]

Dans la réclamation contre 220870, le jury a admis, en annonçant la décision originale, qu'il n'avait pas établi les faits nécessaires pour appuyer sa conclusion et sa décision de rejeter la réclamation. Il a ensuite établi le fait que 220870 avait viré de bord cinq fois ou plus en position de couverture, directement au vent de 220139, ce qui avait affecté le vent de 220139. Avant cette course, 220870 avait 14 points tandis que 220139 avait 55 points. Parmi les faits pris en considération par le jury, figurait une déclaration de 220870 affirmant qu'il n'avait pas vu qu'il effectuait des virements de bord devant 220139 et qu'il cherchait surtout à battre 220490, qui avait six points. En fin de compte, le jury a supprimé cette déclaration et conclu que d'autres bateaux dans la même zone avaient également effectué des virements de bord en réponse aux changements de vent, mais pas aussi fréquemment que 220870 et 220139. Le jury n'a pas établi les faits quant à savoir si 220870 avait eu l'intention d'entraver la course de 220139 ou de tout autre bateau, pour avantager sa propre course ou pour avantager 220951. Les dossiers 31, 47, 65, 73 et 138 de World Sailing, qui interprètent la règle 2, impliquent tous que le concurrent avait enfreint sciemment une règle. Ce fait n'a pas été établi et il n'a donc pas été possible de conclure que 220870 avait enfreint la règle 2.

Le jury a déterminé que les conditions de la règle 63.7(a)(2) pour rouvrir une instruction avaient été satisfaites en raison de l'erreur importante qu'il avait lui-même commise. Néanmoins, il n'a pas procédé à une nouvelle instruction au cours de laquelle les parties et des témoins auraient été autorisés à présenter des éléments de preuve. Étant donné l'absence de faits pour appuyer la décision originale et le changement significatif qui a modifié le score de 220870, le jury n'a pas respecté la procédure établie à l'égard des bateaux concernés.

La règle 61.1(c) autorise le jury à ouvrir une instruction pour étudier une réparation. La règle 61.4(a) exige que le jury mène une instruction pour décider s'il y a lieu d'accorder une réparation. Le jury a commis une erreur en ne procédant pas à l'instruction de la demande de réparation. Comme la décision originale a été de rejeter la réclamation alléguant une infraction à la règle 2, il n'y avait pas de motif de réparation à étudier dans l'instruction originale. En l'absence d'instruction d'une demande de réparation, le jury a privé les parties du droit de présenter des éléments de preuve relatifs à la réparation examinée. Le jury a également commis une erreur en accordant une réparation à 220139 en l'absence de faits et de conclusions qui auraient permis d'établir son droit à une réparation conformément aux conditions des règles 61.4(b) et 61.4(b)(5) et, le cas échéant, de trouver l'arrangement le plus équitable pour tous les bateaux concernés conformément à la règle 61.4(c).

La décision du jury dans le dossier 6 220139 c. 220870 doit être annulée et les scores originaux des courses doivent être rétablis. Une nouvelle instruction aura lieu conformément à la règle 71.3(c). Selon le résultat, une instruction aura lieu conformément à la règle 61.4(a) si une partie soumet une demande de réparation valide ou si le jury décide d'étudier une réparation pour un bateau.

17. Une nouvelle instruction a eu lieu et encore une fois, le jury a décidé que Gustave Deseau avait enfreint les Règles de course à la voile, lui a imposé une DNE, et une réparation a par conséquent été accordée à Elena Graham.
18. Lors d'un nouvel appel de cette deuxième décision du jury interjeté devant le comité d'appels de Voile Canada, cette Formation était tenue d'accorder un délai de sept jours durant lequel les demandeurs pourraient présenter des observations au sujet de l'affaire.
19. Le comité d'appels de Voile Canada a rédigé une lettre adressée aux demandeurs pour solliciter leurs observations, mais la lettre n'a pas été envoyée.
20. Il n'est pas contesté que le comité d'appels de Voile Canada a commis une erreur en ne donnant pas aux demandeurs la possibilité de soumettre leurs commentaires comme il est prévu dans les règles.
21. Voile Canada dit avoir corrigé cette deuxième erreur depuis, en rouvrant l'instruction de l'appel de Voile Canada et en donnant aux demandeurs la possibilité de faire prendre leurs observations en considération.
22. Dans sa décision (Appel 2025-03 de Voile Canada) datée du 17 juillet 2025, le comité d'appels de Voile Canada écrit :

[Traduction]

L'autorité nationale a reçu la demande de confirmation ou de correction de la décision du jury dans le cadre de la nouvelle instruction le 29 juin, la demande précisant que BC Sailing devait donner les noms des athlètes qui devaient participer aux Jeux d'été du Canada au plus tard le 1^{er} juillet. Le comité d'appels a rédigé une lettre adressée aux parties à l'instruction pour leur présenter cette demande et les inviter à envoyer par écrit leurs commentaires au sujet de la demande, comme l'exigent les règles R3 et R4.1. Toutefois, la lettre n'a pas été envoyée. Afin de respecter le délai fixé par BC Sailing, le comité d'appels a rendu une décision au sujet de la demande de confirmation ou de correction le 30 juin, avant l'expiration de la période de sept jours, prévue à la règle R4.1 et sans avoir obtenu les commentaires des parties et du jury.

Par l'intermédiaire de son représentant, Gustave s'est opposé à la décision du comité d'appels, étant donné que les parties n'avaient pas reçu l'invitation à faire des commentaires au sujet de la demande.

Le comité d'appels a reconnu qu'il avait commis une erreur de procédure en traitant cette demande, car les parties n'avaient pas bénéficié de toutes les procédures prévues par les Règles de course à la voile (RCV). Il s'agit d'une question d'équité et non pas d'interprétation des RCV et de la décision prise en appliquant ces règles. En vertu de ces règles, le comité d'appels était tenu d'envoyer la demande de confirmation ou de correction aux parties et au jury, et de leur donner la possibilité de soumettre des commentaires. Il a l'obligation de prendre des décisions au sujet de toutes les demandes de confirmation ou de correction d'une décision du jury. Le comité d'appels a donc réexaminé la demande de confirmation ou de correction et, en tenant dûment compte des commentaires reçus dans le délai de sept jours, revu sa décision.

23. Sur ce dernier point, les demandeurs disent que les règles ne donnent pas le pouvoir de rouvrir cette instruction.

24. Lors de l'instruction, Voile Canada a reconnu que le pouvoir de rouvrir l'affaire n'est pas prévu spécifiquement. Voile Canada dit que s'il ne rouvre pas l'affaire, elle sera définitive et sans possibilité d'appel, et les parties devront accepter la décision qui a été prise sans les observations des demandeurs.
25. Dans les deux cas - que le comité d'appels de Voile Canada ait pris sa décision sans tenir compte des observations des demandeurs ou rouvert sa décision pour prendre ces observations en considération, le résultat était le même; une DNE a été imposée à Gustave Deseau et Elena Graham avait le droit de demander une mesure de réparation.
26. La compétence du CRDSC est définie à l'article 2 du Code canadien de règlement des différends sportifs 2025 :

2.1 Administration

- (a) Le CRDSC administre le présent Code, qui peut être modifié de temps à autre par son Conseil d'administration, afin de régler les Différends sportifs.
- (b) Le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique uniquement à un Différend sportif :
 - (i) ayant fait l'objet d'une entente entre les Parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties;
 - (ii) pour lequel les Parties sont tenues de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
 - (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent expressément de recourir au présent Code pour en obtenir le règlement.
- (c) Le Code ne s'applique à aucun différend:
 - (i) à l'égard duquel une Formation ou un Arbitre juridictionnel a statué que le CRDSC n'a pas compétence pour examiner le différend; ou
 - (ii) découlant de l'application du Programme Sport Sans Abus, où une plainte a été déposée avec le BCIS avant le 1er février 2025, auquel le Code canadien de règlement des différends sportifs 2023 s'appliquera.

27. Le Code donne la définition suivante de différend sportif :

« Différend sportif » “Sports-Related Dispute” signifie un différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport et découlant, sans s'y limiter :

- (i) de la sélection de membres d'une équipe;
- (ii) du Programme d'aide aux athlètes du gouvernement du Canada;
- (iii) d'une décision du conseil d'administration ou d'un comité d'un OS, ou d'un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'OS ou de son conseil d'administration, qui affecte tout membre de l'OS;

- (iv) de l'application du PCA;
- (v) de l'application des Règlements 12.7, 13, 16 et 17 du PCSS;
- (vi) de l'application du PCPMC;
- (vii) de l'application du CCUMS sous l'autorité d'un OS.

28. Dans ses observations finales, Voile Canada déclare ceci en ce qui a trait à la compétence :

[Traduction]

Ce différend découle d'un événement qui a eu lieu lors d'une régate locale. Sur son site Web, le CRDSC précise qu'il n'a pas compétence pour régler des différends au niveau local et qu'elle se limite aux différends au niveau national. En outre, les paragraphes 2.1 et 3.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») prévoient que le CRDSC a compétence sur un « différend sportif » uniquement lorsque :

- A. le différend a fait l'objet d'une entente entre les Parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties, et
- B. toutes les procédures internes de règlement ont été épuisées.

Aucune de ces conditions ne s'applique à ce différend.

Les RCV (règles 4 et 71.6) et la Politique de règlement des différends et d'appel de Voile Canada (la « Politique d'appel de VC ») (à l'alinéa 3.2(c)) établissent spécifiquement que le CRDSC n'a pas compétence dans cette affaire. Et même si l'alinéa 3.2 (c) de la Politique d'appel de VC n'exclut pas spécifiquement les différends de cette nature, il reste des procédures d'appel internes qui devraient être menées à terme avant que le CRDSC ne puisse avoir compétence, or la décision du comité d'appels n'a pas été portée en appel auprès de Voile Canada en vertu de la politique d'appel de VC.

29. Il n'est pas surprenant que les demandeurs voient les choses différemment. Ils disent que le CRDSC a compétence pour diverses raisons, notamment la nature du financement du gouvernement fédéral et l'impossibilité pour les organismes nationaux de sport de se soustraire à la compétence du CRDSC sur leurs politiques et structures internes.

30. Ils soutiennent que cette affaire est un différend sportif et disent que :

[Traduction]

Cette affaire devant le CRDSC correspond à la définition de « différend sportif » du Code du CRDSC, car elle découle « d'une décision du conseil d'administration ou d'un comité d'un OS [organisme de sport], ou d'un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'OS ou de son conseil d'administration, qui affecte tout membre de l'OS ». Les demandeurs (membres de Voile Canada par l'entremise du West Vancouver Yacht Club) contestent la décision du « comité d'appels de Voile Canada » (un comité opérationnel de Voile Canada, qui est nommé par le chef de la direction de Voile

Canada et exerce l'autorité qui lui a été déléguée par le chef de la direction conformément aux Règlements administratifs de Voile Canada (C-27)).

31. Comme il a été indiqué ci-dessus, ils disent avoir épuisé toutes les procédures d'appel internes comme l'exige le Code (nonobstant la décision de Voile Canada de rouvrir l'instruction du comité d'appels de Voile Canada pour leur permettre de soumettre des observations).

DÉCISION

32. La difficulté, en l'espèce, est que dans un sens, chacune des parties a raison. Toutes deux ont cité correctement les règles applicables, etc., que je suis tenu de suivre à leur avis. Je dois donc « choisir » entre deux voies, or il ne s'agit pas vraiment d'un choix pour cette formation, ni d'ailleurs pour quelque formation que ce soit, ni même pour les parties elles-mêmes. C'est la « nature » du différend qui va déterminer laquelle de ces voies est la bonne.
33. S'il s'agit d'un différend découlant d'une action survenue sur le terrain, où les Règles de course à la voile prévoient un code complet pour le régler, la demande des demandeurs doit être refusée, car le CRDSC n'aurait pas compétence au motif que l'affaire n'est pas « un différend sportif ».
34. Ou bien, si ce différend porte sur des comportements de nature opérationnelle ou administrative de Voile Canada, qui affectent la participation des demandeurs au sport de la voile, il s'agit plutôt d'un « différend sportif » et le CRDSC a dès lors compétence pour régler la demande.
35. Je conclus que ce différend n'affecte pas les droits de participation des parties et qu'il ne s'agit donc pas d'un « différend sportif », qui relève de la compétence du CRDSC.
36. Je conclus que, dans le fond, cette affaire est clairement un différend sur la manière dont les Règles de course à la voile ont été appliquées aux actions de l'un des demandeurs, survenues sur le terrain.
37. Cela ressort clairement de la plainte ainsi que de la réparation demandée, à savoir que je modifie la décision du jury de disqualifier l'un des demandeurs après avoir conclu qu'il avait enfreint une des Règles de course à la voile lors de la course 8 des « Spring Dinghy Championships ».
38. Le CRDSC n'a pas compétence pour intervenir dans les résultats de réclamations ou d'appels examinés conformément aux Règles de course à la voile et la demande des demandeurs est en conséquence rejetée.
39. Malgré tout, je souhaite féliciter les demandeurs et la partie affectée pour leur conduite tout au long de cette procédure.
40. Il est bien sûr difficile de demander à ces jeunes navigateurs de voir l'« équité » dans les règles du sport alors que, comme ils l'ont fait remarquer dans leur demande :

Ces multiples instructions et appels, qui ont duré deux mois, ont eu les impacts suivants sur les trois navigateurs :

- Gustave a vu son résultat changer cinq fois : première place, disqualifié, première place, première place et puis disqualifié

- Maya et l'autre navigatrice, Elena Graham, ont occupé tour à tour la place de qualification trois et deux fois respectivement
 - Maya, qui n'a enfreint aucune règle, a été impliquée dans sept instructions/appels
41. En fin de compte, il est tout à fait regrettable que les formations constituées en vertu des Règles de course à la voile aient commis les erreurs qu'elles ont commises et j'espère que, vu l'impact que ces affaires ont eu sur la sélection pour les Jeux d'été du Canada, Voile Canada prendra la peine de s'assurer que tous ces navigateurs auront la possibilité de démontrer leurs talents lors d'un événement de grande envergure.

Fait à Victoria, C.-B., le 18 juillet 2025

Peter R. Lawless, c.r.
Arbitre